



## Arrêt

**n° 117 469 du 23 janvier 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKIEMENE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 25 septembre 1993, vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Depuis l'enfance, vous êtes attiré par les hommes. Très jeune, vous entamez des jeux sexuels avec [A.O.], votre ami de l'époque.*

*Le 20 mai 2011, alors que vous embrassez [A.] dans votre chambre, vos parents vous surprennent.*

*Vous êtes insulté et chassé de la maison. Vous partez ainsi vivre chez un ami.*

Le 13 octobre 2012, vous êtes accosté par [H.M.] dans une discothèque. Il vous propose de vous donner du travail en échange de faveurs sexuelles. Vous lui suggérez de réfléchir à la question, mais il s'emporte. Au moment où vous vous éloignez de lui, il crie que vous avez tenté de le violer et que vous êtes homosexuel. La foule vous vilipende et vous frappe. Des policiers arrivent sur les lieux et, entendant que vous êtes traité d'homosexuel, vous embarquent au commissariat. Vous y êtes détenu pendant trois jours au cours desquels vous êtes torturé. Quelques jours plus tard, vous profitez du nettoyage des seaux de toilettes pour prendre la fuite et vous vous réfugiez chez votre oncle.

Celui-ci organise votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 25 décembre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 décembre 2012.

Le 28 mars 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 30 juillet 2013, rend l'arrêt n° 107.653 annulant la décision précitée afin que le Commissariat général se prononce sur l'authenticité et la force probante de l'acte de naissance et de l'avis de recherche que vous avez produits lors de votre audience au CCE.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la 1<sup>ère</sup> définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.**

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [A.O.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui. De telles divulgations auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de votre partenaire, tels que son âge ou son parcours scolaire, de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cet homme.

Ainsi, il est hautement improbable que vous ne sachiez pas situer la période à laquelle vous avez entamé votre relation avec Alex (Commissariat général, rapport d'audition du 15 mars 2013, p.5). Au vu de la marginalité et de la singularité d'une telle orientation sexuelle dans un pays où la norme est l'hétérosexualité, de telles inconsistances dans votre récit ne permettent pas de se forger une idée de la réalité de votre relation.

De plus, vous alléguiez ne jamais avoir eu de projets d'avenir ensemble (idem, p.9-10).

Une chose est de n'avoir réalisé aucun projet, une autre est de ne jamais avoir ne fût-ce qu'évoqué un projet qui vous impliquait tous les deux. Le Commissariat général estime ici votre réponse révélatrice du caractère fictif de votre relation.

*De surcroît, amené à évoquer votre relation avec [A.], vous parlez des preuves d'amour que vous échangez l'un envers l'autre sous forme de cadeaux. Cependant, vous ne pouvez donner d'exemples plus significatifs des cadeaux que vous vous offriez si ce n'est les « tee-shirts avec les dessins » (idem, p.11). Le manque de précision et de spontanéité pour évoquer l'amour que vous vous portiez ne peut refléter une vie de couple.*

*Encore, vous ne pouvez divulguer aucun renseignement concernant le passé homosexuel de votre partenaire (idem, p.10). Dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel.*

*Dans le même ordre d'idées, confronté depuis toujours à l'homophobie qui prévaut dans la société camerounaise, il est hautement improbable que vous vous borniez à éprouver de la fierté, sans plus, lorsque vous parlez de la prise de conscience de votre homosexualité (idem, p.5). Un tel comportement est hautement invraisemblable de la part d'un véritable homosexuel.*

*En outre, vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'[A.] après votre séparation. Il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à le revoir ou tout du moins à prendre des nouvelles de lui au vu de la relation que vous avez entretenue. Le fait que vous ne désiriez pas que les gens sachent la nature de votre relation n'énerve en rien ce constat.*

*Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre homosexualité. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.*

**Suite à l'arrêt n°107.653 pris par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 juillet 2013, le Commissariat général a jugé opportun de procéder à des mesures d'instruction 2 complémentaires concernant l'avis de recherche et l'acte de naissance que vous avez présentés dans le cadre de votre recours au CCE. L'analyse de ces documents ne permet pas de se forger une autre opinion.**

*Ainsi, concernant l'acte de naissance et l'avis de recherche que vous produisez, le Commissariat général constate que ces documents ne contiennent aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales) et donc de relier ces documents à votre personne. De plus, relevons que vous ne produisez qu'une copie de ces documents. Le Commissariat général est donc dans l'incapacité d'apprécier leur authenticité avec précision. Enfin, le Commissariat général constate que le contenu de ces documents est contredit par les déclarations que vous avez livrées au Commissariat général. En effet, ceux-ci indiquent que vous êtes né le 25 septembre 1995 alors que tout au long de votre procédure d'asile, vous avez déclaré être né le 25 septembre 1993 (cf. déclaration, point 4 ; questionnaire, point 2.4 ; élection de domicile complétée en date du 16 juillet 2013). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour constituer une preuve valable de votre identité ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

## **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1, 48/2 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 57/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, s'il échet, celui de protection subsidiaire.

### 3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 28 décembre 2012 qui a fait l'objet, le 27 mars 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 107 653 du 30 juillet 2013, a procédé à l'annulation de la décision susvisée.

3.2 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 25 septembre 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment conclure du manque de consistance des propos du requérant quant à son seul partenaire allégué que les propos du requérant n'étaient pas crédibles.

4.8. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle estime que le niveau d'exigence de la partie défenderesse était trop élevé par rapport à la problématique de l'homosexualité et par rapport aux capacités du requérant. La date du début de leur relation ou le passé sexuel de son ami, éléments auxquels le requérant n'a pu apporter de réponse, ne témoignent pas d'un niveau d'exigence élevé mais sont au contraire des informations que la partie défenderesse était en droit d'attendre que le requérant soit en mesure de fournir.

4.9. De plus, le Conseil souligne que le requérant n'a pu indiquer les noms ou surnoms des personnes en compagnie desquelles il a été incarcéré.

4.10. Quant aux nouveaux éléments produits ayant justifié l'annulation de la première décision, le conseil relève, outre le problème de date relevé dans l'acte attaqué, que l'acte de naissance tend à établir tout au plus l'identité du requérant et non la réalité des faits invoqués. À propos de l'avis de recherches, le conseil relève que cette pièce, destinée à un usage interne des forces de police, ne reprend pas les dispositions légales violées par le requérant justifiant les poursuites engagées à son égard.

Au vu de ces constats, le Conseil est d'avis que ces documents ne peuvent suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque de crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN